



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET
DES FINANCES

SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE, À
L'ARTISANAT, À LA CONSOMMATION ET
À L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Le rôle économique des fondations

IGF

INSPECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Sommaire

1 Les fondations dans le paysage économique et administratif

2 La situation financière des fondations

3 Quels usages pour une fondation actionnaire ?

4 Faciliter la constitution de fondations actionnaires

5 Améliorer le suivi des fondations

Les fondations sont régies par des principes très spécifiques, qui sont parfois remis en cause ou attaqués

Les fondations dans le paysage économique et administratif

« La fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'**affectation irrévocable** de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une **œuvre d'intérêt général** et à **but non lucratif**. la fondation ne jouit de la **capacité juridique** qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du **décret en Conseil d'État** accordant la reconnaissance d'utilité publique » (art 18 de la loi mécénat de 1987)

Les fondations sont régies par des principes dont certains ont été remis en cause ou font l'objet de critiques

Administration tripartite,
fondateur minoritaire



Aux côté des administrateurs représentant les fondateurs et des personnalités qualifiées, l'État peut être représenté par un commissaire du gouvernement voire **non représenté**. Dans les fonds de dotation, **les fondateurs peuvent être majoritaires**

Dotation non consommable,
devant être préservée



Les fondations peuvent opter entre des statuts « à dotation non consommable » ou « à **dotation consommable** ». À côté de ces fondations « de patrimoine », il des **fondations « de flux »**, qui n'ont pas de fonds propres (ex : fondation d'entreprise)

Activité devant relever de
l'intérêt général



Certains **plaident pour une extension de l'objet** des fondations **aux questions économiques**, dès lors qu'elles présentent un intérêt autre que seulement particulier (ex : lutte contre le chômage, maintien d'entreprises en France, etc.)

Personnalité morale, contrôle
du Conseil d'État



Certaines fondations (abritées et partenariales) n'ont **pas la personnalité morale**. Sur les huit statuts de fondations, seul un (fondation reconnue d'utilité publique ou FRUP) prévoit un contrôle du Conseil d'État

Il existe quatre statuts de fondations généralistes

Les fondations dans le paysage économique et administratif

	Fondation RUP (FRUP)	Fondation abritée (FA)	Fondation d'entreprise (FE)	Fonds de dotation (FDD)
Création	Décret en <u>CE</u> , instruction ministère de l'intérieur	Délibération de la fondation abritante	Autorisation par la préfecture	<u>Déclaration</u> en préfecture
Personnalité morale	Oui	<u>Non</u>	Oui	Oui
Fondateurs	Une ou plusieurs personnes morales et/ou physiques	Idem FRUP	Sociétés civiles et commerciales, EPIC, mutuelles, etc.	Idem FRUP
Dotation en capital	Obligatoire, <u>minimum 1,5M€</u>	Dépend de la fondation abritante	Facultative, versements min de 150k€ sur 5 ans	Obligatoire, minimum 15k€
Ressources	Dons, cotisations, rétributions, produits de la dotation, subventions	Idem FRUP	Versement des fondateurs, des salariés, etc. <u>Pas de dons externes</u>	Dons, cotisations, rétributions, produits de la dotation. <u>Pas de subventions publiques</u>
Fiscalité du mécénat	Oui	Idem FRUP	Oui, <u>sauf exonération ISF</u>	Oui, <u>sauf exonération ISF</u>
Gouvernance	CA ou CS, tripartite, <u>représentant(s) de l'État</u>	Dépend de la fondation abritante	<u>Fondateurs peuvent être majoritaires</u> , absence État	Au moins 3 membres au CA, <u>absence État</u>
Durée	Indéterminée, sauf dotation consommable	Selon convention avec l'abritante	<u>Déterminée</u> , min 5 ans	Selon les statuts

Les quatre statuts généralistes sont complétés par quatre statuts sectoriels

Les fondations dans le paysage économique et administratif

Fondation de coop. scientifique (FCS)

- Créée par au moins un EP de recherche ou d'ens. sup. ou une ComUE
- Règles **calquées sur la FRUP** mais :
 - **Décret simple**
 - **Gouvernance adaptée** : les fondateurs sont majoritaires au CA, y siègent des représentants des chercheurs, le recteur est commissaire du gouvernement, etc.

Fondation partenariale (FP)

- Créée par au moins un EP scientifique, culturel et professionnel ou un EP scientifique et technologique
- Règles **calquées sur la FE** mais :
 - Contrôle par le **rectorat et non par la préfecture**
 - Peut être créée pour une **durée indéterminée**
 - Ressources plus larges : dons, subventions, etc.

Fondation universitaire (FU)

- Créée par au moins un EP de recherche ou d'ens. sup. ou une ComUE
- Règles **calquées sur la FA** mais :
 - **Autonomie financière** (compte financier propre)
 - **Statuts approuvés par le CA de l'établissement abritant**

Fondation hospitalière (FH)

- Créée par au moins un EP de santé
- Règles **calquées sur la FRUP** mais :
 - **Décret simple**
 - **Gouvernance adaptée** : les fondateurs sont majoritaires au CA, contrôle exercé par le DG de l'ARS compétente

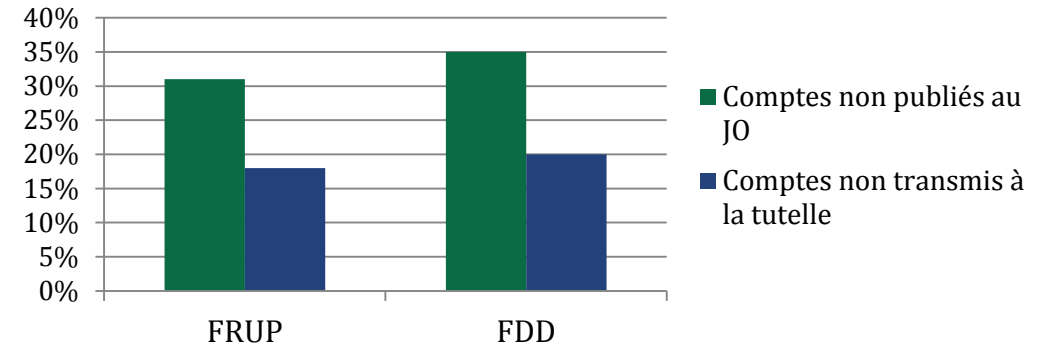
Le suivi administratif des fondations est limité et fragmenté, ce qui rend difficile tout travail de cartographie

Les fondations dans le paysage économique et administratif

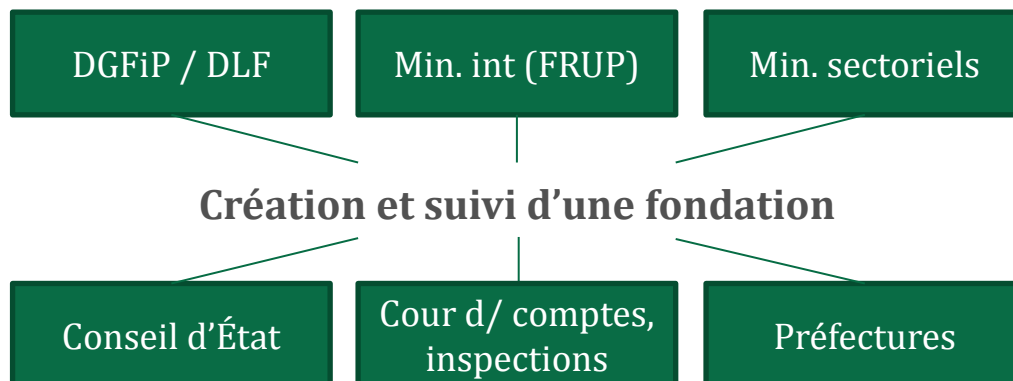
Les obligations déclaratives des fondations sont limitées ... et peu respectées

- Transmission des comptes annuels à l'administration
- Publication des comptes au JO (FRUP et FDD)
- Pas d'information spécifique sur les placements
- Déclarations fiscales très limitées (taxe sur les salaires, fiscalité des produits financiers pour FE et FDD à dotation consommable)
- L'administration possède toutefois de larges pouvoirs d'investigation

Non respect des obligations déclaratives (échantillon)



Le contrôle administratif des fondations est partagé entre de nombreux acteurs



La représentation de l'État au CA des FRUP est peu structurée

- L'État est représenté par des administrateurs ou un commissaire du gouvernement au CA des FRUP
- Cette règle n'est pas toujours respectée (FRUP sans représentant de l'État)
- Il n'existe pas de critères ni de procédures claires de désignation des représentants de l'État
- La coordination et le reporting des représentants de l'État ne sont pas assurés de façon générale

Il est cependant possible de donner des éléments de panorama du secteur des fondations

Les fondations dans le paysage économique et administratif

Nombre de fondations par statut

	2001	2014
FRUP	471	634
Fondations d'entreprises	67	344
Fondations abritées	571	1 161
Fondation de coop. scientifique	-	41
Fondation partenariale	-	20
Fondation universitaire	-	29
Fondations hospitalières	-	-
Fonds de dotation	-	1 842
Total	1 109	4 071

Distribution des fondations par volume d'actifs en 2013, hors fonds de dotation

Actif (en M€)	Nombre de fondations	Part des fondations (en %)	Part des actifs totaux (en %)
<0,1	432	19,9	0,1
0,1<...<1	860	39,6	1,0
1<...<10	576	26,5	7,2
10<...<50	206	9,4	19,2
50<...<100	49	2,3	14,7
>100	49	2,3	57,8
Total	2 172	100,0	100,0

Éléments financiers par statut juridique en 2013, hors fonds de dotation

	Part des dépenses des fondations (en %)	Montant de dépenses (en M€)	Dépense moyenne (en M€)	Part des actifs des fondations (en %)	Montant d'actif (en M€)	Actif moyen (en M€)
FRUP	88	6 559	10,4	76	16 641	26,5
Fondations d'entreprises	4	298	0,9	1	219	0,7
Fondations abritées	3	224	0,2	14	3065	2,9
Fondation sectorielles	5	373	4,2	9	1971	22,1
Total	100	7 454	3,5	100	21 896	10,4

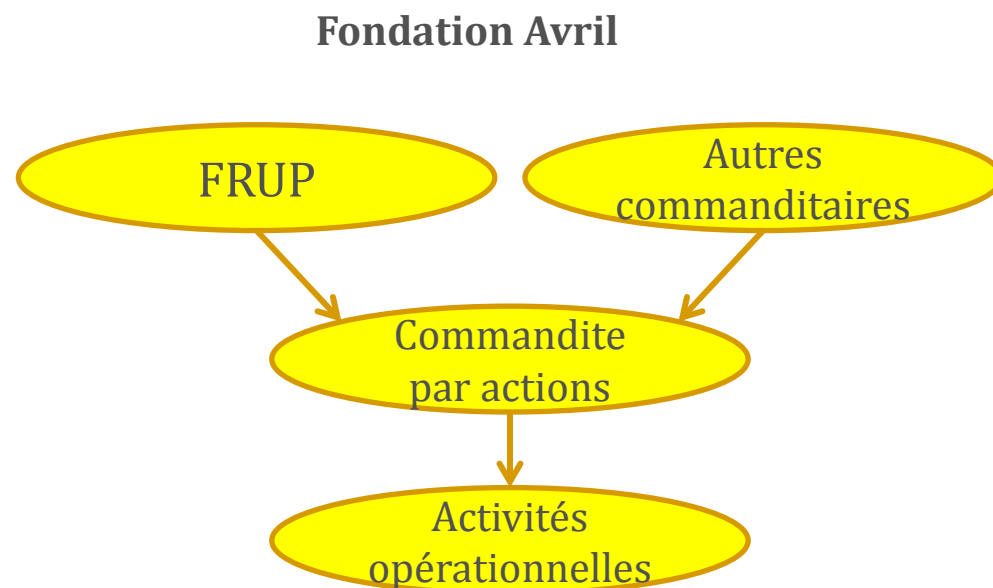
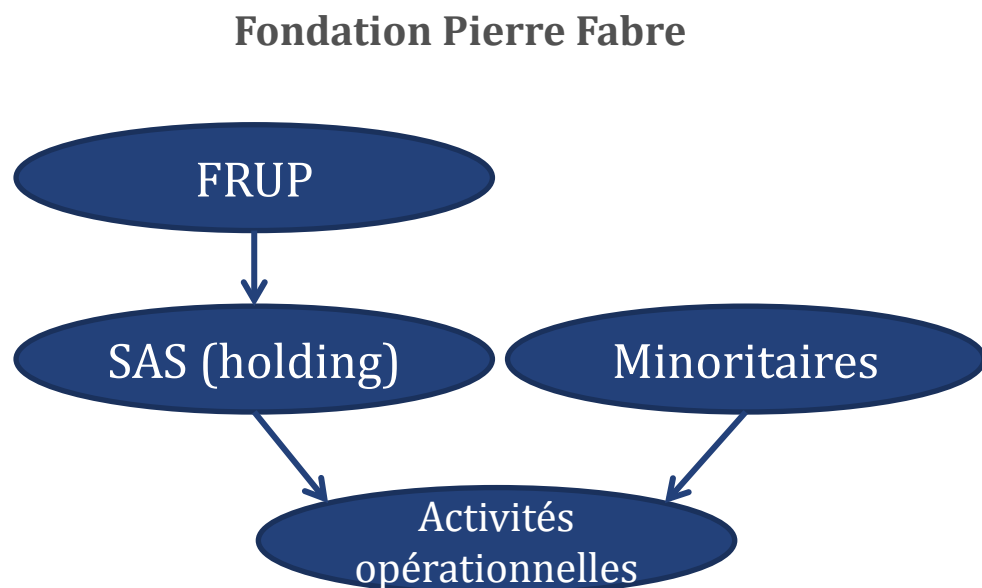
Source : fondation de France

Bien que juridiquement autorisées, les fondations détentrices majoritaires d'entreprises sont très peu nombreuses

Les fondations dans le paysage économique et administratif






« Dans le cadre d'une **opération de cession ou de transmission d'entreprise**, une fondation reconnue d'utilité publique peut recevoir des parts sociales ou des actions d'une société ayant une activité industrielle ou commerciale, **sans limitation de seuil ou de droits de vote**, à la condition que soit respecté le **principe de spécialité de la fondation** » (article créé en 2005 par amendement parlementaire)

Entre 2005 et 2017, seules deux fondations ont fait usage de ces dispositions



Beaucoup plus développées à l'étranger, les fondations y sont aussi moins strictement encadrées

Les fondations dans le paysage économique et administratif

	Danemark 	Royaume-Uni 	Pays-Bas 	Suède 	Allemagne 
Poids des fondations	12 500 fdt non commerciales et 1350 fdt com. Détiennent 20% des entreprises. 100 fdt détiennent 93% des actifs	12 400 fdt d'utilité publique. Les 300 plus grandes possèdent 70 Md€ d'actifs, pour des dépenses annuelles de 4,4 Md€	Environ 200 000 fdt, peu d'informations agrégées	18 000 fdt, qui représentent ensemble 50Md€ d'actifs, soit 11% du PIB du pays. 70% du CAC détenu par des fdt	24 772 fdt de droit privé et 600 fdt de droit public ; actifs totaux estimés à environ 100 Md€
Définition	Faisceau d'indices (transfert de propriété irrévocable, objet relatif à la charité, à la famille et/ou commerciaux, prise de contrôle de l'entreprise affiliée impossible, etc.)	Faisceau d'indices (nature de leur activité, poursuite de l'intérêt général, contrôle par la Charity Commission et la High Court)	Personne morale créée par acte authentique à des fins déterminées par les statuts pour réaliser un objectif en utilisant des biens apportés à cette fin	Affectation durable du capital (biens ou ressources) pour la réalisation d'un objet déterminé	Personne morale de droit privé ou de droit public, dont le patrimoine est affecté à un but précis et pour une longue durée
Critère d'utilité publique ?	Les fdt com. interviennent à titre principal dans un secteur concurrentiel. Une part significative des dividendes versés par l'entreprise fait l'objet de dons	Utilité publique (liste limitative : prévention de la pauvreté, éducation, religion, santé, citoyenneté, arts, sciences, cause animale, etc.)	Les fdt d'utilité publique constituent la minorité des fdt, il existe aussi des fdt familiales et des fdt holdings (la fdt détient les droits de vote, les droits à dividende sont vendus)	La fdt peut ou non être d'utilité publique, ce qui influe sur le régime fiscal appliqué. Une fdt peut gérer un patrimoine à des fins privées	Une fondation peut poursuivre tout but légal privé ou public, mais seules les fondations d'utilité publique bénéficient d'avantages fiscaux
Gestion	Les fdt peuvent gérer directement les entreprises détenues	Les fdt peuvent gérer directement les entreprises détenues	Les fdt peuvent gérer directement les entreprises détenues	Les fdt peuvent gérer directement les entreprises détenues	Les fdt peuvent gérer directement les entreprises détenues

Le modèle français de fondations, particulièrement encadré, fait figure d'exception. Des fondations commerciales existent dans plusieurs pays et sont très éloignées des structures françaises (risque de confusion sémantique)

Sommaire

1 Les fondations dans le paysage économique et administratif

2 La situation financière des fondations

3 Quels usages pour une fondation actionnaire ?

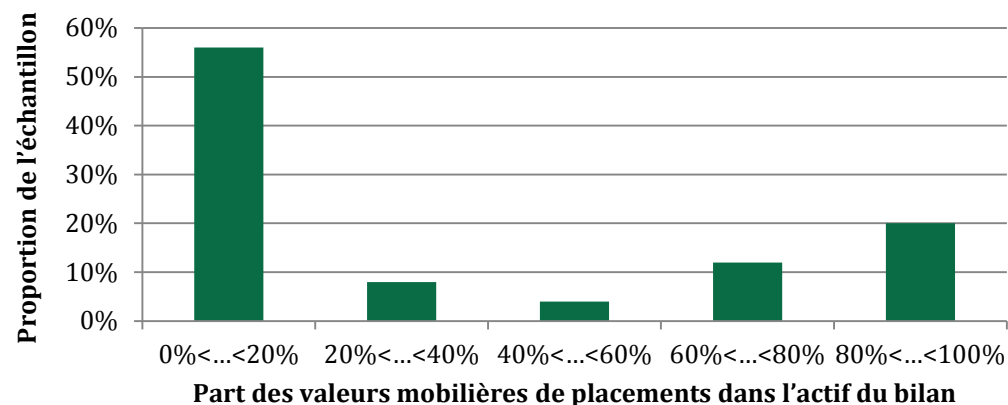
4 Faciliter la constitution de fondations actionnaires

5 Améliorer le suivi des fondations

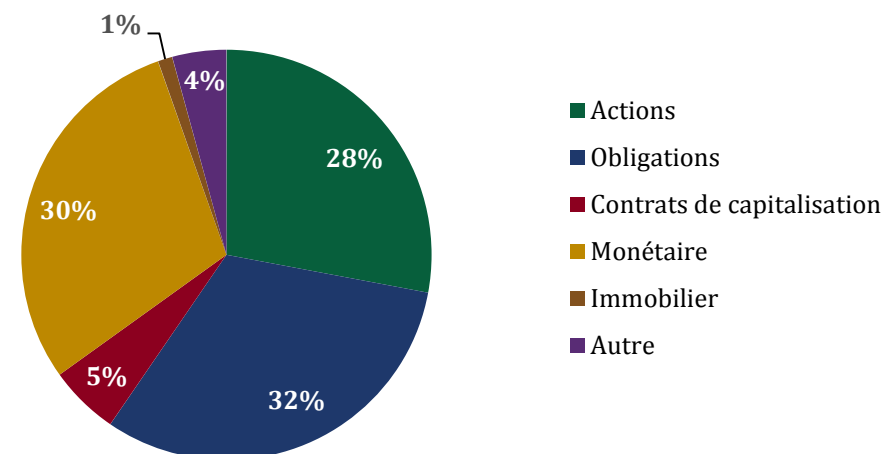
Les revenus des placements jouent un rôle secondaire dans l'équilibre financier de la plupart des fondations

La situation financière des fondations

Sur un échantillon de FRUP, 56% ont des placements représentant moins de 20% de leur bilan



Répartition moyenne des placements des FRUP (échantillon)



Structure des ressources des fondations en 2013, hors fonds de dotation (en %)

	FRUP	FE	FA	Fdt sectorielle	Total
Subventions publiques	11	0	0	11	10
Produits et services État et collectivités	3	0	0	13	2
Prix de journée	23	0	0	0	20
Produits de la générosité privée	23	94	70	22	29
Revenus de placements	8	1	26	12	8
Produits et services – secteur privé	22	0	0	4	20
Avantages en nature	1	0	0	0	0
Autres revenus	9	5	4	38	10
Total	100	100	100	100	100

L'actif des fondations : encourager une diversification des placements, malgré une faible marge de manœuvre

S'il existe **peu de blocages juridiques et fiscaux à la diversification des placements** des fondations, des **adaptations à la marge** sont toutefois possibles. Leur **effet sera sans doute limité**, le **principal obstacle à une gestion plus active semblant culturel**

La liste des actifs éligibles est étendue mais limitative

- Les **classes d'actifs éligibles** à l'investissement des fondations **sont listées** à l'art R. 931-10-21 du code de la sécurité sociale (qui s'applique aussi aux mutuelles, institutions de prévoyance, etc.)
- Cette liste **n'inclut pas les titres associatifs et fondatifs**, alors qu'il y aurait une cohérence à les y faire figurer

Ajouter les titres associatifs et fondatifs à la liste des actifs autorisés à l'investissement des fondations

La fiscalité des produits des placements pourrait être homogénéisée

- Les **produits financiers des fondations sont exonérés d'impôt**, hormis pour les fondations d'entreprise et les FDD à dotation consommable.
- Cette **différence de traitement** ne semble pas justifiée, et peut être contournée s'agissant des FDD (par un changement temporaire de statut, qui pourrait toutefois relever de l'abus de droit)

Étendre l'exonération d'IS sur les produits financiers à l'ensemble des fondations, y.c. FE et FDD à dotation consommable

Le champ des donateurs d'une fondation d'entreprise pourrait être élargi

- Initialement, une FE **ne pouvait recevoir de dons que de ses salariés** et des salariés des entreprises du groupe
- La loi ESS de 2014 a **étendu aux mandataires sociaux, sociétaires, adhérents ou actionnaires** de l'entreprise fondatrice ou des entreprises du groupe la capacité de donner à la FE
- **Le CGI n'a pas été modifié en conséquence**, et continue de limiter l'application du régime du mécénat aux seuls salariés de l'entreprise

Mettre l'art 200 du CGI en conformité avec la loi ESS de 2014 s'agissant de l'éligibilité au régime du mécénat des donateurs à une fondation d'entreprise

L'épargne solidaire pourrait être investie dans des fondations

- L'épargne salariale peut s'investir dans des « fonds solidaires » (5,2 Md€ d'encours) . Ils comprennent entre **5% et 10% de titres émis par des « entreprises solidaires »** (L 214-39 du code monétaire et financier)
- Les fondations peuvent se financer en émettant des obligations, aussi appelées « **titres fondatifs** » (L 213-21-1 A du code monétaire et financier)
- **Rendre les titres fondatifs éligibles à l'épargne solidaire** ouvrirait une nouvelle source de financement pour les fondations

Modifier l'article L. 214-39 du code monétaire et financier pour y inclure les titres émis par les fondations dans les 5%-10% de titres « solidaires »

Sommaire

1 Les fondations dans le paysage économique et administratif

2 La situation financière des fondations

3 Quels usages pour une fondation actionnaire ?

4 Faciliter la constitution de fondations actionnaires

5 Améliorer le suivi des fondations

La fondation comme outil de préservation d'un capital

Profil type



- Propriétaire d'une entreprise bien établie, parfois familiale
- Dirige sa société mais songe à la retraite
- Ne souhaite pas vendre sa société car estime ne pas avoir besoin d'argent et craint qu'elle ne soit dénaturée
- Ne compte pas transmettre son entreprise à ses héritiers, soit qu'il n'en ait pas, soit qu'il n'envisage pas qu'ils dirigent l'entreprise (par absence d'envie, par manque de compétences, etc.)
- Souvent philanthrope

Objectifs



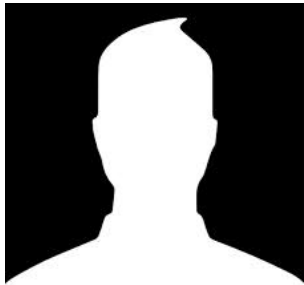
- Recherche la garantie que l'intégrité de son entreprise sera sauvegardée (cohérence de l'actionnariat, poursuite de l'activité telle qu'elle est, maintien des emplois en France, etc.)
- Si possible, souhaite pouvoir céder la main progressivement, en continuant de diriger l'entreprise dans un premier temps
- Sensible au prestige de la fondation, et notamment de la FRUP

Sanctuariser les « valeurs » d'une entreprise, et donner un « supplément d'âme » à son action

Quels usages pour une fondation actionnaire ?

La fondation comme outil de perpétuation d'un état d'esprit

Profil type



- Propriétaire d'une entreprise, bien établie ou récemment créée
- Souvent jeune, voulant agir « différemment », avoir « un impact », « donner du sens », après un premier succès entrepreneurial
- Pas nécessairement philanthrope, car ayant le sentiment de servir l'intérêt général en ayant un mode de gestion « solidaire » de son entreprise
- Veut marquer la spécificité de sa démarche par un acte fort consistant à renoncer à l'intérêt économique de cette entreprise

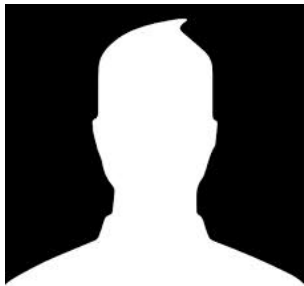
Objectifs



- Recherche la garantie que la spécificité de l'entreprise (entre-deux entre l'intérêt général et l'activité économique, sens du dialogue social, implication des salariés dans la gestion, etc.) sera conservée
- Souhaite vivement garder le contrôle de l'entreprise
- Peu sensible aux titres ; à la recherche d'une structure souple, permettant d'agir rapidement et avec le moins de formalisme possible

La fondation comme outil de structuration d'une gouvernance

Profil type



- Président d'un groupe associatif
- Le groupe a progressivement pris de l'importance, et est désormais constitué de très nombreuses entités de tous types juridiques (associations, SA, SAS, etc.), agissant pour certaines dans le champ concurrentiel et pour d'autres dans le secteur non lucratif
- La gouvernance a besoin d'être rationalisée, le modèle démocratique de l'association n'étant plus adapté
- Tout élément de nature à renforcer la confiance des investisseurs et des prêteurs est le bienvenu

Objectifs



- Recherche une structure de pilotage du groupe, dont la coloration d'intérêt général soit indiscutable mais qui permette une réelle souplesse de gestion
- La possibilité de combiner des activités lucratives et non-lucratives est essentielle, même si le groupe pris dans son ensemble est non-lucratif

Une fondation pour soutenir les entreprises en difficulté ?

Quels usages pour une fondation actionnaire ?

Aide aux entreprises en difficulté

intéressée



Participation, prêt, etc.



REALISABLE

- Part. minoritaire : possible à droit constant
- Part. majoritaire : possible si assoupliss^t de la fdt actionnaire

désintéressée



Subvention, don, etc.



A EVITER

- Nécessite de revenir sur la notion d'intérêt général
- Risques majeurs en matière d'aides d'État

Sommaire

1 Les fondations dans le paysage économique et administratif

2 La situation financière des fondations

3 Quels usages pour une fondation actionnaire ?

4 Faciliter la constitution de fondations actionnaires

5 Améliorer le suivi des fondations

Avantages et inconvénients d'une fondation actionnaire majoritaire d'une entreprise

Quels usages pour une fondation actionnaire ?



- Éviter une **dispersion du capital**
- Permettre une **stabilité de l'actionnariat**, garant d'une **vision de long terme**
- **Empêcher les OPA** hostiles
- Maintenir l'appareil productif **sur le territoire national**
- **Réinvestir** les excédents dans l'entreprise ou les consacrer à des **causes d'intérêt général**
- **Structurer la gouvernance** autour d'un conseil d'administration gardien des statuts



- Actionnaire partagé entre **deux missions antagonistes** (maximiser la valeur de l'entreprise ET la distribution de dividendes)
- Conseil d'administration dont la **composition** est davantage dictée par la mission d'intérêt général
- Pas la sanction du cours de bourse, (sauf flottant), perception potentiellement moindre de la **concurrence et de la nécessité d'évoluer**
- Actionnaire pouvant être **réticent à engager des transformations structurelles**
- Difficultés de **renouvellement du CA**

Le **manque d'études économétriques** sur la performance des fondations actionnaires **invite à la prudence**. Le développement de ces structures doit s'accompagner de garanties pour **préserver une certaine souplesse financière**. La demande pour ce type de structure est réelle mais limitée.

Préciser les règles encadrant la fondation reconnue d'utilité publique, sans en remettre en cause les principes essentiels

Faciliter la constitution de fondations actionnaires

Emblématique du paysage philanthropique français, la FRUP doit être confortée



- ✓ Une **extension de la notion d'intérêt général** aux questions économiques serait **délicate sur le plan de la concurrence** et imposerait des transformations très profondes du droit fiscal
- ✓ Le pilotage par un même conseil d'administration d'**une activité désintéressée et d'une activité intéressée**, la première dépendant de la seconde, est à éviter (conflit d'intérêts et problèmes de compétences)
- ✓ Le principe de minorité des fondateurs est consubstantiel à la FRUP

L'ouverture introduite par l'amendement de 2005 peut être rendue plus opérationnelle

- ✓ La rédaction du texte **prête à confusion** : référence à un « principe de spécialité », limitation des cas de constitution à une « cession ou une transmission »
- ✓ Les conditions de création d'une FRUP actionnaire majoritaire sont perçues comme **excessivement complexes**
- ✓ L'exigence d'**alignement entre l'activité de la FRUP et de l'entreprise** détenue paraît superflue

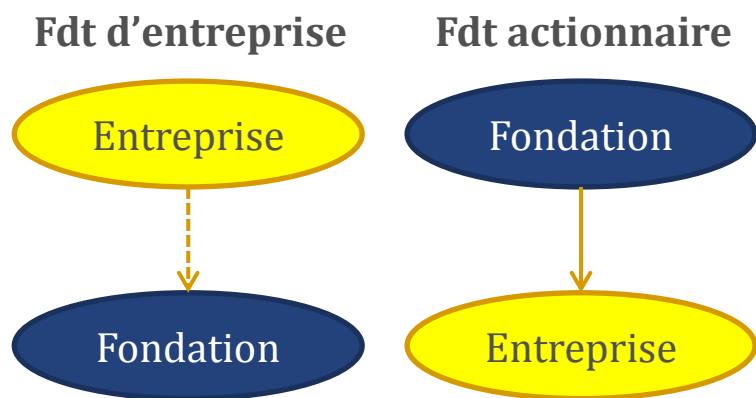
Simplifier et clarifier la rédaction de l'amendement de 2005

Communiquer des montages-types de fondations actionnaires majoritaires

Déverrouiller la fondation d'entreprise pour lui permette d'être actionnaire majoritaire

Faciliter la constitution de fondations actionnaires

Il existe déjà des similarités entre la fondation d'entreprise et la fondation actionnaire



- Dans les deux cas, **l'entreprise préexiste à la fondation**, qui est créée par les dirigeants de l'entreprise
- Dans les deux cas, il existe une **intimité particulière entre la fondation et l'entreprise** (la fondation actionnaire est actionnaire d'une seule entreprise en général)
- Dans les deux cas, **l'ensemble conjugue activité commerciale et intérêt général**

La fondation d'entreprise serait un réceptacle approprié pour des participations majoritaires

« lorsque la fondation d'entreprise détient des actions des sociétés fondatrices ou de sociétés contrôlées par elles, la fondation ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions » (art 19-3 de la loi mécénat)

Permettre aux FE d'exercer leurs droits de vote, tout en interdisant la gestion active des titres

Adapter le fonds de dotation pour en faire un outil de transmission

Faciliter la constitution de fondations actionnaires

Les outils juridiques disponibles ne répondent pas à tous les besoins de transmissions

- Il n'existe pas de structure pouvant servir de réceptacle d'une entreprise en cas de transmission :
 - La **fiducie-transmission** est interdite en droit français et la fiducie-gestion très encadrée
 - Le **pacte Dutreil** est un dispositif fiscal, mais doit s'appuyer sur des légataires
- Le **critère d'intérêt général**, valable pour les fondations comme pour les FDD, impose d'une part de **conduire une activité philanthropique** – parfois de façon secondaire voire artificielle – et d'autre part de **dissocier la gouvernance de la fondation de celle de l'entreprise**

L'exigence d'intérêt général pourrait être supprimée dans certains cas pour les FDD

- Le FDD pourrait devenir une structure de détention d'entreprises, moyennant certains ajustements :
 - Remplacement de l'objet d'intérêt général par un **objet de détention d'entreprise(s)**
 - **Suppression des exonérations fiscales**, hormis droits de mutation lors de la transmission de l'entreprise
 - **Statuts types** sécurisant l'action (ex : **inaliénabilité des titres pendant une durée n'excédant pas 10 ans**, détention comprise entre 50 % et 85 %, etc.), complétés par des clauses spécifiques (qui définiraient les « valeurs » de l'entreprise). Les **modifications de statuts seraient contrôlées**

Créer une structure de « fonds de dotation d'intérêt économique », encadrée par des statuts types

Faut-il créer une « structure hybride », mêlant au passif et à l'actif des intérêts particuliers et généraux ?

Faciliter la constitution de fondations actionnaires

Il existe déjà des modes d'hybridation entre intérêt général et intérêt privé

- Tel que proposé par la mission, le nouveau cadre des fondations permettrait une composition d'intérêts :
 - Au passif, une fdt peut **combiner capitaux désintéressés** (dons, subventions) **et intéressés** (titres fondatifs, épargne solidaire, etc.). Il semble difficile de créer des titres de haut de bilan pour les fdt (titres participatifs, certificats fondatifs, etc.), car par nature la fdt ne vise pas la création d'un excédent
 - À l'actif, les mesures proposées permettraient de **concilier plus facilement une mission d'intérêt général** avec la **gestion intéressée d'une entreprise**
- **Certains groupes associatifs pratiquent l'hybridation**, grâce à des filiales commerciales

Il serait prématuré d'aller plus loin dans le rapprochement de ces intérêts

- Une hybridation plus poussée nécessiterait de **définir une « troisième voie »** entre l'intérêt général et l'intérêt particulier, et de préciser la notion de « **lucrativité limitée** »
- Cette idée demeure très abstraite et se heurte à la dualité du droit fiscal. La « **protection de l'emploi** » ou « le **maintien de l'activité sur le territoire national** » sont **trop généraux** pour mériter à eux seuls un traitement fiscal dérogatoire
- Un bilan de « **l'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS)** » (créée en 2014) devra être dressé avant d'envisager de créer un autre statut hybride. Il convient d'abord que les acteurs s'approprient les outils à leur disposition

Une remise en cause de la réserve héréditaire semble inopportune, des dérogations existant déjà

Le principe de la réserve héréditaire limite la possibilité de transmission d'une entreprise à une fondation

« **Les libéralités**, soit par actes entre vifs, soit par testament, **ne pourront excéder la moitié des biens du disposant**, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant ; le tiers, s'il laisse deux enfants ; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre » (art 913 code civil)

- ✓ Ces dispositions peuvent **faire obstacle à la transmission d'une entreprise** à une fondation
- ✓ Elles ont **peu d'équivalent en droit comparé** (la Suède toutefois a des règles similaires)

Un plafonnement de la réserve héréditaire est indispensable au développement des fondations actionnaires majoritaires

- ✓ Une loi de 2006 a introduit la possibilité pour les héritiers présomptifs de **renoncer par avance tout ou partie de leurs droits**. Ces dispositions sont toutefois d'application très rare
- ✓ Une limitation de la réserve héréditaire est nécessaire au développement des cessions d'entreprises à des fondations. Pour rester dans la logique actuelle, le plafond pourrait être fixé en pourcentage plutôt qu'en montant

Plafonner la réserve héréditaire à 30 % des biens du disposant

Sommaire

1 Les fondations dans le paysage économique et administratif

2 La situation financière des fondations

3 Quels usages pour une fondation actionnaire ?

4 Faciliter la constitution de fondations actionnaires

5 Améliorer le suivi des fondations

Plusieurs mesures de simplification du paysage et de son suivi sont envisageables

Améliorer le suivi des fondations

Réduire le nombre de statuts de fondations sectorielles, au profit de la FRUP et du fonds de dotation

Supprimer la représentation de l'État dans les FRUP par des administrateurs et généraliser la formule du commissaire du gouvernement

Renforcer les obligations déclaratives : suppression du seuil de 153k€ pour les FRUP, informations sur les placements et participations, transmission des comptes au format tableur

Sous l'égide du ministère de l'intérieur, dresser annuellement un panorama du secteur des fondations - le cas échéant, institutionnaliser un observatoire public des fondations